

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ESPINOLA (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 610

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 446, formé par Mme Sara Espínola le 30 mai 1983, régularisé le 18 août, la réponse de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), en date du 20 octobre, la réplique de la requérante du 29 novembre et la duplique de l'Organisation datée du 4 janvier 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. La requérante, qui avait été engagée en 1970 au Centre panaméricain des zoonoses (CEPANZO) de la PAHO, demanda en 1978 le reclassement de son poste 2111 d'assistante statisticienne G.6 dans la catégorie professionnelle - statisticienne P.1. Après une longue procédure interne qui s'est terminée au mois de décembre 1979, le Directeur de la PAHO refusa la demande conformément à l'avis de la majorité du Comité d'enquête et d'appel. La requérante s'adresse au Tribunal qui, par jugement No 446 du 14 mai 1981, rejeta sa requête. Ce jugement fut normalement notifié aux parties.

Après avoir demandé, le 30 mai 1983, au Tribunal de reconsidérer sa décision, la requérante déposa un recours en révision régulière le 18 août 1983.

2. Pendant l'instruction de l'affaire devant le Tribunal, des négociations avaient eu lieu entre la PAHO et la requérante afin de mettre fin au procès. En 1980, l'Organisation proposa un règlement amiable accordant le reclassement demandé, mais seulement à compter du 1er juillet 1980, et le paiement d'une somme de 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de contribution aux frais engagés par la requérante. Celle-ci refusa cette proposition et le procès se poursuivit jusqu'à son terme normal. La requérante reproche au Tribunal de n'avoir pas fait référence à ces négociations dont pourtant il avait eu connaissance. Ainsi il n'aurait pas tenu compte d'un élément essentiel de son argumentation.

En outre, la requérante produit une pièce dont elle n'a eu connaissance qu'après le prononcé du jugement. Il s'agit de la description du poste occupé par la requérante reclassant celle-ci au grade P.1. Ce document a été établi par le chef du personnel en 1980. Il a servi de justification à la proposition transactionnelles faite à cette époque à la requérante.

Le Tribunal a eu connaissance de l'existence des négociations. L'exposé des faits du jugement mentionne la position des parties sur ce point dans ses paragraphes E et F. Mais il n'a pas connu la description du poste en P.1 établie au mois de mai 1980. Ainsi le recours en révision se fonde à la fois sur l'erreur reprochée au Tribunal qui aurait omis de tenir compte d'un fait essentiel et sur la découverte après le jugement d'un document important.

3. Le recours en révision constitue une voie de droit exceptionnelle qui ne peut être exercée que dans des limites strictes. C'est le cas, notamment, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de faits particuliers ou lorsqu'un fait dit "nouveau" a été découvert. Par fait nouveau il faut entendre un fait ou un document dont l'auteur du recours a eu connaissance trop tard pour avoir la possibilité de l'invoquer au cours de la procédure originale. Si des erreurs de ce genre permettent l'exercice du pouvoir de révision, cela ne signifie pas nécessairement que le jugement sera exercé. Comme le Tribunal l'a dit à maintes reprises, un jugement ne peut être révisé que dans des circonstances exceptionnelles. Cela signifie non seulement que les cas d'ouverture feront l'objet d'une interprétation étroite, mais aussi que le Tribunal constatera dans chaque cas l'existence d'une circonstance exceptionnel, telle qu'un hasard ou une inadvertance de nature à justifier une exception au principe général de l'autorité de la chose jugée dont l'article VI du Statut du Tribunal fait application.

4. Pour rejeter la demande de la requérante, le Tribunal ne s'est pas fondé sur des faits précis. Ne disposant en cette matière que de pouvoirs limités, il ne peut substituer son opinion à celle des autorités compétentes. La circonstance que le Comité d'enquête se soit divisé puisque le refus de reclassement n'a été acquis que par 3 voix contre 2 ne modifie pas cette règle. Le jugement attaqué est très net à ce sujet lorsqu'il indique : "il s'agit d'une question appelant une appréciation générale de la part de personnes qui connaissent bien les conditions de travail; elle ne saurait être résolue par la comparaison méticuleuse de fonctions énumérées dans des documents. La majorité a estimé que le poste de la requérante était bien davantage un emploi de bureau qu'une position de la catégorie professionnelle et le Directeur s'est rangé à cet avis. A moins qu'il ne soit établi clairement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que le problème a été abordé de manière erronée, c'est cette opinion qui doit être acceptée."

Ce raisonnement constitue le fondement du jugement attaqué. Ainsi c'est volontairement que le Tribunal a refusé d'entrer dans la discussion des documents qui lui étaient présentés; il n'avait pas à faire une exception pour un projet de transaction qui n'avait pas abouti. Dans ces circonstances, la thèse de la requérante conduirait, en réalité, si elle était admise, à critiquer la méthode de raisonnement suivie par le Tribunal. Ce n'est pas un motif de révision recevable.

5. En revanche, la requérante est en principe recevable à se prévaloir d'un document conservé par la défenderesse pendant la durée de l'instance initiale.

Encore faut-il que ce document soit de nature à justifier la révision du jugement. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La description du poste signée par le chef du personnel pourrait certes avoir un caractère déterminant. Mais pour admettre une telle solution, il serait nécessaire au moins que le document invoqué ait été rédigé en 1978, c'est-à-dire à l'époque où la procédure interne suivait son cours et que le sort de la requérante n'était pas fixé définitivement. Si la PAHO n'en avait fait mention ni devant le Comité d'enquête, ni devant le Tribunal, une telle attitude serait incorrecte et pourrait constituer un moyen de révision.

Mais, en l'espèce, le document a été rédigé en 1980 pour servir de base à un accord amiable. A cette époque, la position juridique de la PAHO était connue et ferme. Il n'a donc pas la même valeur probante. L'Organisation ne pouvait évidemment proposer une transaction purement gracieuse sans avoir dans son dossier des éléments qui permettaient de la justifier. Ceux-ci, en tout cas, n'ajoutaient rien à la proposition même de la PAHO. La requérante et le Tribunal ont connu cette proposition qui, à cette époque, était seule importante. La non-communication du document n'est donc pas de nature à justifier l'exception au principe d'irrévocabilité des jugements du Tribunal. La requête en révision doit être rejetée.

6. Le rejet au fond du recours en révision rend sans intérêt l'examen de la fin de non-recevoir présentée par la PAHO qui soutient que le recours est tardif.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, les- quels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner